

mais cette disposition ne s'appliquera pas aux cas où par le contrat le matelot doit être payé au moyen d'une part des profits de l'aventure.

MODE DE RECOUVREMENT DES GAGES.

Le matelot peut poursuivre sommairement pour ses gages.

52. Tout matelot ou apprenti appartenant à un navire enregistré dans l'une des dites provinces, ou toute personne dûment autorisée par lui, pourra intenter une action, par voie sommaire, devant un juge des sessions de la paix, un juge de comté, un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou deux juges de paix exerçant juridiction à ou près l'endroit dans lequel se sera terminé le service, ou dans lequel le matelot ou apprenti aura été congédié, ou dans lequel se trouvera ou résidera tout patron ou propriétaire ou autre personne contre qui la demande sera portée, pour tout montant de gages à lui dus n'excédant pas deux cents piastres, en sus des frais de poursuite pour les recouvrer, aussitôt qu'ils seront dus; et ce juge, magistrat ou juges de paix, sur plainte sous serment qui leur sera faite par ce matelot ou apprenti, ou en son nom, pourront sommer ce patron ou propriétaire ou autre personne de comparaître devant eux, pour répondre à cette plainte.

Le juge peut ordonner le paiement des gages.

53. Sur comparution du patron ou du propriétaire, ou, à son défaut de comparaître, sur preuve de la due signification de la sommation, le juge, le magistrat ou les juges de paix pourront interroger sous serment les témoins des parties (s'il est assigné des témoins) ou l'une ou l'autre des parties, si l'une d'elles défère le serment à l'autre en présence de tels juge, magistrat ou juges de paix, au sujet de la plainte et du montant des gages dus, et décerner tel ordre, quant au paiement de ces gages, que les dits juges trouveront juste et raisonnable; et tout ordre décerné par ce juge des sessions de la paix, juge d'une cour de comté, magistrat stipendiaire, magistrat de police ou ces juges de paix, sera final.

Saisie et vente des meubles.

54. S'il n'est pas obéi à cet ordre dans les vingt-quatre heures de son émanation, les dits juge, magistrat ou juges de paix pourront décerner un mandat pour faire prélever le montant des gages adjugés par saisie et vente des meubles et effets de la partie contre laquelle l'ordre aura été décerné, et rendront à la dite partie le surplus (s'il y en a un) du produit de la vente, après déduction des frais et dépens faits par le matelot ou l'apprenti dans la poursuite, ainsi que de ceux de saisie et vente et d'exécution du dit ordre.

Si les effets saisis ne couvrent pas les gages, ils

55. Si les effets saisis sont insuffisants, le juge, le magistrat ou les juges de paix pourront prélever le montant des gages et des dépens sur le corps du navire à bord duquel aura été fait